Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Luc DI MARIA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Martigues (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 30 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605274-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 3 mars 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70465 LRAR en date du 8 juin 2026 et la réponse du candidat ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 86 498 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 138 euros et un montant de recettes déclarées de 27 415 euros dont 13 015 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Jean-Luc DI MARIA, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments ont trait au financement de la campagne. Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Le candidat aurait apposé des affiches à caractère électoral sur les vitrines d'une local commercial. Il résulte de l'examen des pièces justificatives de dépenses et de la réponse du candidat dans le

cadre de la procédure contradictoire qu'un local commercial a bien été mis à la disposition candidat, dans l'unique but d'y apposer des affiches de campagne sur les vitrines sans y installer sa permanence électorale. En dehors des emplacements officiels prévus à cet effet, l'apposition d'affiches n'est autorisée que sur les vitrines des permanences. Le procédé choisi par le candidat entre donc en contradiction avec les dispositions de l'article L. 51 du code électoral.

Le montant des dépenses liées à cet affichage irrégulier s'élève à 893 euros pour les frais d'affichage, et à 147 euros pour les frais d'assurance liés, soit un montant total de 1 040 euros. L'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîne le rejet du compte ; en l'absence d'apport personnel suffisant, ladite somme ne peut être retranchée du montant du remboursement.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 7 232 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des mêmes dispositions du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 588 euros, correspondant à des affiches ne comportant aucune mention de l'élection.

En application des mêmes dispositions du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant aux honoraires de l'expert-comptable a été inscrite en dépense uniquement, pour un montant de 300 euros, au titre des concours en nature. Il y a lieu, par suite, de réintégrer dans le compte, en recettes, la somme de 300 euros, en concours en nature.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 14 318 euros, et en recettes à 19 895 euros, dont 5 195 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 41 087 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 318 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 5 577 euros, soit

Le compte de campagne présente un solde positif de 5 577 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 5 195 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 382 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Luc DI MARIA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 318 euros

en recettes à 19 895 euros

soit un excédent de 5 577 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 382 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY